



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Société PPG SIPSY  
à AVRILLE

**Arrêté complémentaire**  
**D3 – 2006 – n°392**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement) ;
- Vu le décret n° 55-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2003 relative au rapport sur les risques industriels en vue de l'élaboration des porter à connaissance et des plans de secours externes ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PPG-SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avrillé, notamment l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 ;

Vu l'étude des dangers remise par la société PPG-SIPSY le 1<sup>er</sup> avril 2005 au préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport en date du 6 janvier 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du Maine-et-Loire en date du 26 janvier 2006 ;

Considérant la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations à risque de la société PPG-SIPSY à Avrillé ;

Considérant que, conformément au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées, l'ensemble des installations de l'établissement de la société PPG-SIPSY à Avrillé est classé «AS» et relève des dispositions prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement), du fait de ses installations de stockage et d'emploi de substances très toxiques ;

Considérant que l'article 3 – 5° du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que « dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans » et que « l'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise notamment que « les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement » ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que « les études de dangers définies à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents et de leurs effets » ;

Considérant que l'étude des dangers susvisée conclut à la nécessité de renforcer les mesures de sécurité dans les installations à risque de la société PPG-SIPSY à Avrillé et qu'il paraît nécessaire de fixer par voie de prescriptions complémentaires les modalités de leur mises en œuvre ;

Considérant que l'importance particulière des dangers de certaines installations justifie la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique d'éléments de l'étude des dangers justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert choisi en accord avec l'administration ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le retour d'expérience d'accidents survenus sur des installations similaires afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent sur le site et donc de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction des risques à la source sur les unités ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi autour des installations de la société PPG-SIPSY à Avrillé ;

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination des aléas engendrés par les installations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

**Arrête :**

### **Article 1 : Disposition générale**

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 susvisé fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine PPG-SIPSY à Avrillé est complété conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'Avrillé, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Il est pris acte des informations fournies par la société PPG-SIPSY, ci-après désignée par « l'exploitant », dans son étude des dangers remise le 1<sup>er</sup> avril 2005 et relative à l'ensemble des installations de son établissement à Avrillé.

### **Article 2 : Mise à jour de l'étude des dangers**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° D3-98-1108 du 2 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met à jour l'étude des dangers de son établissement.

En particulier, et sans préjudice des éléments qui seront demandés à l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement, il remet au Préfet de Maine-et-Loire, en trois exemplaires, avant le 17 janvier 2010, une actualisation de l'étude des dangers de son établissement, répondant aux exigences réglementaires et techniques du moment.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° D3-98-1108 du 2 décembre 1998.

Les installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont celles listées en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est visé par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 4 : Analyses critiques**

L'exploitant soumet certains éléments de l'étude des dangers susvisée à l'analyse critique d'un ou de plusieurs organismes spécialisés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse ses propositions à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le ou les experts devront s'engager sur un délai de réalisation explicite. Les analyses porteront sur les points mentionnés en annexe 2 du présent arrêté, sur la base de l'étude des dangers susvisée et de tout autre document utile ou nécessaire aux objectifs. Le champ et les modalités des analyses seront précisés dans un cahier des charges, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées préalablement au lancement des expertises et approuvé au cours de la réunion de lancement des expertises, organisée par l'exploitant.

Le ou les experts adressent leurs rapports à la société PPG-SIPSY qui les transmet au préfet de Maine-et-Loire et à l'inspection des installations classées avec ses observations, au plus tard un mois après la réception des rapports d'experts.

#### **Article 5 : Dispositions organisationnelles spécifiques**

##### **Article 5.1 :**

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur : la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

##### **Article 5.2 :**

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel d'exploitation dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

##### **Article 5.3 :**

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 susvisé.

La formation théorique et pratique des opérateurs inclut une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

## **Article 6 : Sécurité des procédés**

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 susvisé.

Les dispositions de l'article 6.1 ci-dessous sont applicables immédiatement pour tout nouveau procédé et sous 6 mois pour tous les procédés existants à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Dossier sécurité**

L'exploitant tient à jour la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux susceptibles d'entraîner des conséquences sur les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité est établi en cohérence avec le système de Gestion de la Sécurité, dont il est l'une des composantes. Il comporte à minima les éléments essentiels résultant de l'analyse des risques du procédé, des risques présentés, des moyens de prévention, des procédures et instructions permettant la maîtrise du procédé, des consignes de sécurité et des conditions d'intervention en cas d'accident.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

La liste des procédés mis en œuvre, ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2 : Mises à jour et modifications**

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire.

## **Article 7 : Dispositions techniques**

### **Article 7.1 : Éléments importants pour la sécurité**

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° D3-98-1108 du 2 décembre 1998.

L'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé.

Les caractéristiques de ces éléments importants pour la sécurité sont définies. L'exploitant établit un plan de maintenance adapté des éléments importants pour la sécurité.

Les éléments importants pour la sécurité sont les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

#### Article 7.2 :

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies, notamment lorsque les barrières de sécurité hors service sont des éléments importants pour la sécurité.

### Article 7.3 : Protection des installations contre les surpressions

#### *Article 7.3.1 : Usage du verre*

L'exploitant s'assure que les organes en verre utilisés dans les installations existantes sont conçus pour résister à la pression et aux chocs qu'ils peuvent subir. Dans le cas contraire, l'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des chocs ou des surpressions doit être accompagné de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées.

Les organes en verre ne doivent pas constituer un point de moindre résistance de l'appareil aux diverses sollicitations auxquelles il est soumis. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement de ces organes et de la performance de leur protection. Il met en place une surveillance particulière des organes en verre et de leur protection adaptée aux risques qu'ils présentent.

#### *Article 7.3.2 : Equipements de protection*

Lorsque l'ouverture intempestive ou non, d'organes de sécurité (soupapes, disques de rupture, clapets...) est susceptible de conduire à un accident majeur au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'installation est équipée de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture, les rejets sont, si nécessaire, captés et traités de façon adaptée.

#### *Article 7.3.3 : Prévention des rejets accidentels*

L'étude des dangers identifie les rejets accidentels de gaz toxiques pouvant résulter du fonctionnement des organes de sécurité. Lorsque ces rejets sont susceptibles de conduire à un accident majeur au sens de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2000, l'exploitant définit les mesures mises en œuvre pour prévenir la dispersion de ces gaz ou assurer leur traitement. Les compléments à l'étude des dangers éventuellement nécessaires pour répondre à cet objectif sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois.

#### Article 7.4 : Agitation

Lorsque l'arrêt de l'agitation est susceptible d'entraîner une évolution non maîtrisée dans la masse réactionnelle, aggravant les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation permettant d'avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

#### Article 8 : Campagnes réalisées moins d'une fois par an

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

#### Article 9 : Choix et suivi des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de formation et d'accompagnement des entreprises extérieures devant intervenir sur les installations à risques. Ce dispositif définit les critères et les modalités d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

#### Article 10 : Travaux

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral n° D3-98-1108 du 2 décembre 1998.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

#### Article 11 : Phases de production

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

## **Article 12 : Programme de renforcement de la sécurité**

Sans préjudice des règlements en vigueur et des conclusions des analyses critiques visées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant met en place tous les moyens supplémentaires de sécurité déterminés dans l'étude des dangers susvisée selon le programme triennal d'actions présenté dans l'étude des dangers précitée, étude éventuellement actualisée.

Il intègre l'état d'avancement de son programme triennal d'actions dans la note synthétique transmise annuellement au préfet de Maine-et-Loire définie à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Il intègre également l'état d'avancement de son programme triennal d'actions au bilan adressé annuellement au comité local d'information et de concertation défini à l'article 6 du décret du 4 février 2005 susvisé.

## **Article 13 : Information des populations en matière de risques technologiques**

L'exploitant met à jour les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ces documents sont mis à jour selon les dispositions de l'article 9 du décret du 15 septembre 2005 et de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisés.

## **Article 14 : Compléments pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques**

Pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, l'exploitant doit fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leur cartographie, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets, directement ou indirectement, à l'extérieur de l'établissement, avec évaluation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs de référence définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- pour chaque phénomène dangereux :
  - le détail de tous les scénarios susceptibles de le provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
  - le détail des mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues. Pour chaque mesure de maîtrise des risques prise en compte, l'exploitant fournit un mémoire justifiant sa performance et le maintien dans le temps de cette performance.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé sont précisées, pour chaque scénario, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant doit positionner les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. L'exploitant explicite la relation entre la grille susmentionnée et celle utilisée dans son analyse de risque.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document intégrant tous les compléments visés au présent article avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE.

**Article 16 :**

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société PPG-SIPSY dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 17 :**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

**Article 18 : Suppression des prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° D3-93-771 du 20 octobre 1993, n° D3-94-883 du 5 décembre 1994, n° D3-95-1205 du 26 septembre 1995, n° D3-2002-588 du 27 août 2002 et n° D3-2004-989 du 8 décembre 2004.

**Article 19 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'AVRILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 13 JUL. 2006

le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude YACHER

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Annexe 1 du projet de prescriptions complémentaires : Liste des installations**

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantités maximales autorisées	Régime
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :		
	2. inférieure à 20 t		
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	4 t	A
	1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 t	A
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t		
	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	46,8 t	AS
	a) supérieure ou égale à 20 t		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t		
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,5 t	A
	2. inférieure à 200 t		
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	5 t	A
	1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	49 t	D
	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : b)	70 t	A
	supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 200 t		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t		
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	5 t	A
	A. stockage :		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	0,45 t	D
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 t		
	B. Emploi		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,45 t	D
	c) supérieure à 150 kg, mais inférieure à 1.5 t		
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de)		
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	2,92 t	A
	3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t		
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :	0,27 t	D
	1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.	sulfate de diméthyl : 20 t maxi et sulfate de diéthyl : 10 t maxi	AS
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 2 t		

1171	Dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :  1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques-A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t  2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	20 t	A
1172	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	50 t	A
1173	Dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	50 t	D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	200 t	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du dégraissage de métaux visé par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 1500 l		A
1200	Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 3. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t Nota - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'eau oxygénée contenues	40 m <sup>3</sup>	A
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	5 t	D
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	30 t	D
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	0,4 t	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> <i>Liquides extrêmement inflammables (masse réelle)</i> <i>Méthanol (masse réelle)</i> <i>Liquides inflammables de catégorie B hors méthanol (masse réelle)</i>	0,20 t	D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)  A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Liquides inflammables de catégorie B hors méthanol (masse réelle)</i> <i>Méthanol (masse réelle)</i> B. Autres installations : "sauf installations de simple mélange à froid" Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t <i>Liquides extrêmement inflammables (masse réelle)</i> <i>Liquides inflammables de catégorie B hors méthanol (masse réelle)</i> <i>Méthanol (masse réelle)</i>	1250 m <sup>3</sup> eqval. dont 8 t 86 t 1022 t	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	49 t	D
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	114 t eq	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 installations	A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		

	a) supérieure ou égale à 1 t	10 t	A
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	150 t	D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	99 t	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	49 t	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>	D
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : Mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Fabrications réalisées	A
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11,2 MW	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	310 l	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	1240 l	D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1270 kW	A
		7116 kW 1124 kW	A D

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 13 JUL. 2006  
ANGERS, le 13 JUL. 2006  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif



Fabienne LEGE

## Annexe 2 du projet de prescriptions complémentaires : Analyses critiques

- 1 **Pertinence des méthodologies et modèles utilisés pour la quantification des effets des accidents identifiés**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé et ont été correctement utilisés.*  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure les hypothèses et les ordres de grandeurs des conséquences des accidents analysés paraissent pertinents.*  
*L'expert pourra être amené à modéliser lui-même certains phénomènes déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indiquera les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. Il pourra préciser les incertitudes afférentes aux modélisations.*  
*En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apportera une justification de cet écart.*
- 2 **Maîtrise des risques liés à la réception, au stockage et à la manipulation de l'AZDN**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure l'exploitant maîtrise les risques associés à la réception, au stockage, à la manipulation et au transfert de l'AZDN, au regard des potentiels de danger particuliers de cette substance.*  
*Cette analyse porte sur toutes les phases en amont de la mise en œuvre du produit dans le réacteur.*
- 3 **Maîtrise du risque toxique lié à la réception, au stockage et à la mise en œuvre du DMS**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure des technologies de type « meilleures technologies disponibles » auraient pu être mise en œuvre dans l'optique de réduction des risques d'accident, mais ne l'ont pas été, sans qu'aucune justification technico-économique ne figure dans l'étude des dangers.*  
*L'expert se prononcera sur l'évaluation des risques associés à la dispersion accidentelle de DMS, au regard des potentiels de danger particulier de cette substance.*
- 4 **Performance de la barrière « refroidissement des réacteurs »**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure la méthodologie utilisée par l'exploitant pour le dimensionnement des capacités d'échange thermique des réacteurs, non explicitée dans l'étude des dangers, est pertinente et correctement utilisée.*  
*L'expert analysera la performance globale de la barrière de sécurité liée au refroidissement des réacteurs en cas de dérive réactionnelle.*
- 5 **Performance des barrières de protection incendie**  
*L'expert se positionnera notamment sur l'efficacité des barrières de protection incendie, selon les principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.*
- 6 **Pertinence de l'analyse de l'exploitant relative aux effets domino potentiels d'un accident dans les installations de la société Gaz de France sur les installations de la société PPG-SIPSY**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure aucun phénomène dangereux important n'a été omis, en particulier au regard de l'accidentologie passée de ce type d'installation.*
- 7 **Avis relatif à la méthode de cotation du risque résiduel et avis sur la hiérarchisation des aléas**  
*L'expert donnera notamment son avis critique sur la méthode de cotation du risque résiduel.*  
*L'expert se positionnera en particulier sur la cohérence de la cotation de la probabilité des phénomènes dangereux avec celle de la probabilité des déviations à l'origine de ces phénomènes.*
- 8 **Avis relatif à l'identification des effets domino à l'intérieur de l'établissement**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure aucun effet domino important à l'intérieur de l'établissement n'a été omis.*
- 9 **Avis relatif aux phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant**  
*L'expert indiquera notamment dans quelle mesure aucun phénomène dangereux important n'a été omis, en particulier au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie.*  
*L'expert indiquera également dans quelle mesure aucun scénario important, susceptible d'influencer significativement la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, n'a été omis. Les conditions de sécurité d'utilisation de organes en verre seront, dans ce cadre, prises en compte.*

Vu pour être annexé  
à l'arrêt  
en date du 13 JUL. 2006  
ANGERS, le 13 JUL. 2006  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif



Fabienne LEGE